

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Marseille, le 28 AVR. 2025

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2025-57-MED

**Arrêté n°2025-57-MED portant mise en demeure de la société MESSER FRANCE
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son site de Martigues**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°163-2003-A du 7 décembre 2004 autorisant la société MESSER FRANCE S.A. à augmenter la capacité de l'unité de production de dioxyde de carbone liquide qu'elle exploite dans l'enceinte du complexe pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2010-PC du 18 février 2010 portant prescriptions complémentaires à la société MESSER à Martigues-Lavéra ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 février 2025 relatif à sa visite du 29 novembre 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société MESSER FRANCE est régulièrement autorisée à exploiter une unité de purification et de liquéfaction de dioxyde de carbone sur la plateforme pétrochimique de Lavéra à Martigues ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 29 novembre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un audit sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion, entre exploitants de la plateforme de Lavéra ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°13-2010-PC du 18 février 2010 susvisé qui prévoit que l'exploitant doit faire réaliser cet audit par un organisme indépendant ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER FRANCE de respecter les prescriptions des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°13-2010-PC du 18 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société MESSER FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue Auguste Blanche 92816 Puteaux, est mise en demeure de respecter, pour ses installations sises avenue d'Augustette – BP 17 – 13117 Martigues – Lavéra, les dispositions :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2010-PC du 18 février 2010, dans un délai de 4 mois;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2010-PC du 18 février 2010, dans un délai de 6 mois;
- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°13-2010-PC du 18 février 2010, dans un délai de 16 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

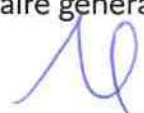
Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA